

Objet : Interdiction de la pratique physique, sportive et de loisirs au sein des Etablissements Recevant du Public (ERP) ainsi que dans les Parcs, propriété de la commune.

Le Maire de Léognan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2026 portant interdiction temporaire des manifestations, à caractère non revendicatif, sportives et culturelles dans le département de la Gironde

Vu la décision du 25 juillet 2026 de la Préfète de la Gironde portant le Département en vigilance noire (niveau 5 sur une échelle de 5)

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode durable de fortes chaleurs, de sécheresse et de vents favorisant la propagation des incendies ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 de la Préfète de la Gironde portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité de certains sites publics de la commune au regard d'un incendie sévère déclaré depuis le 22 juillet 2026 sur le département de la Gironde ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées et le déficit hydrique de la végétation créent un risque majeur de départ et de propagation rapide des feux de forêt ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant le risque de saturation du système de santé d'urgence,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique physique, sportive et de loisirs est interdite sur les installations communales suivantes :

- stade Pierrot Pozzobon et à l'ensemble du complexe sportif Ourcade
- stade du Bourg
- Gymnase Nelson Paillou
- Tennis grand air
- Salle Georges Bayle
- Halles de Gascogne
- Foyer municipal
- Parcs de la Mairie et de Pontaulic

Article 2 :

La présente interdiction s'applique pour l'ensemble des usagers

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'interdiction de l'article 1 du présent arrêté s'applique dès la publication du présent arrêté jusqu'au **samedi 8 août 2026 à 6 heures**.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Léognan
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CESTAS
- Monsieur le Directeur Général Des Services

Fait à Léognan, le 28 juillet 2026

Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.